

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU CENTRE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE

DECISION du 2 décembre 2005

Réuni en audience publique au Palais de Justice de la Cour d'Appel d'ORLÉANS le 4 novembre 2005, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, constitué en Chambre de Discipline et composé de :

- Michel BAUCHET,
 - Alain BERTHON,
 - Elisabeth CANTONE,
 - Isabelle CHOPINEAU, représentée par François MOREAU,
 - Jean-Bernard CRAPET,
 - Michel DEBRY,
 - Daniel GIRAUD,
 - Marcelline GRILLON,
 - Patricia JAVERLIAT,
 - Philippe MASSON, représenté par Vincent TIBURCE,
 - Jacques MERLE,
 - Christine PERDEREAU,
 - Joël PERRON,
 - Brigitte RICHARD,
 - Anne-Marie RIVIERRE,
- ainsi que le Professeur :
- Hélène DUTERTRE,

présidé par Pierre MOREAU, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'ORLÉANS, assisté lors des débats et du prononcé de la décision, de Madame BORTOLUSSI, Secrétaire de la Chambre de Discipline,

a rendu le 2 décembre 2005, en audience publique et après délibéré tenu hors la présence de Mme M, Pharmacien, inspecteur Régional de la Santé, représentant le Directeur Régional Des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Commissaire du Gouvernement, la décision suivante concernant :

- M. A

né le ... à ...

Pharmacien,
titulaire d'une officine sise à ...,

COMPARANT en personne, assisté de Maître Nicolas CASSARD, avocat au Barreau de ...,

Sur la plainte du :

Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Centre,

Représenté par Mme M, Pharmacien, Inspecteur Régional de la Santé, Commissaire du Gouvernement.

RAPPEL de la PROCÉDURE :

Le 4 mars 2005, le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales transmettait au Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre un rapport d'enquête établi par M. G, pharmacien inspecteur de santé publique, à la suite d'une enquête réalisée dans l'officine de M. A sise à ...

L'enquête, menée par la Gendarmerie Nationale, la Direction des Services Vétérinaires de ... et l'Inspection régionale de la Pharmacie du Centre, faisait ressortir des infractions susceptibles de mettre en danger la santé publique et le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Ont ainsi été relevées :

- la délivrance sans ordonnance et/ou sans inscription à l'ordonnancier de spécialités à usage humain contenant des substances vénéneuses,
- la délivrance effective de spécialités dans le but de recevoir des remboursements indus par les organismes d'assurance maladie,
- la détention et la délivrance de strychnine,
- la délivrance, en très grosses quantités et sans ordonnance, de médicaments vétérinaires destinés aux animaux de rente.

Les constatations ainsi réalisées au cours de cette enquête faisaient considérer au Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales que le pharmacien titulaire de l'officine n'avait pas respecté les articles R. 4235 -3, R. 4235 - 9, R. 4235 - 10, R. 4235 - 12, R. 4235 - 22, R. 4235 - 64 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 4234 - 1 du Code de la Santé Publique, le Directeur régional portait plainte auprès du Conseil contre M. A.

Le 11 mars 2005, le Président du Conseil régional désignait Mme R comme rapporteur de ce dossier.



Celle-ci déposait son rapport le 6 juin 2005. Le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Région Centre décidait alors de traduire en Chambre de discipline M. A pour répondre des infractions relevées dans la plainte du Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

L'ensemble des prescriptions des notifications de charges et de convocation a été respecté et leur régularité formelle n'a pas été mise en cause par le défendeur à l'instance ou toute autre partie,

Le quorum étant par ailleurs atteint, la Chambre de discipline a procédé à l'instruction de l'affaire.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience du 4 novembre 2005 ont été entendus :

Monsieur le Président MOREAU en son rappel de l'affaire et de la procédure ;
Maître CASSARD, dans sa demande de sursis à statuer exposée in limine litis ;
Mme R, en son rapport ;
Monsieur M. A en ses explications et observations complémentaires ;
Madame le Commissaire de Gouvernement en ses réquisitions ;
Maître CASSARD, en sa plaidoirie ;
M. A ayant eu la parole en dernier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi et prononcée en audience publique le 2 décembre 2005 :

I / sur la demande de sursis à statuer :

In limine litis, le Conseil de M. A demande qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du résultat des poursuites pénales diligentées par le procureur de la République et alors que la Chambre n'a pas été destinataire des procès-verbaux de l'enquête préliminaire effectuée par la Gendarmerie.

Madame le Commissaire du Gouvernement fait observer à la Chambre le principe de l'autonomie du droit disciplinaire et demande en conséquence le rejet de cette demande.

Il est décidé par la Chambre de joindre l'incident au fond et de poursuivre les débats.

II / sur le fond :

L'enquête qui a été menée résulte d'une dénonciation à l'inspection régionale de la pharmacie des pratiques suivies par M. A, par un pharmacien effectuant un remplacement. Cette dénonciation a fait l'objet d'une inspection ordonnée par le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales. Celle-ci s'est déroulée conjointement avec une enquête de la Gendarmerie, intervenant en enquête préliminaire sur réquisitions du Parquet, et une inspection des Services Vétérinaires.

Il résulte des constatations pratiquées par l'Inspection régionale de la Pharmacie, faisant l'objet de procès-verbaux versés aux débats, que le Directeur régional reproche à M. A trois manquements aux règles de la profession :

1/ Des irrégularités concernant la délivrance de médicaments remboursés par l'assurance-maladie et la délivrance sans ordonnance ou sans inscription à l'ordonnancier de médicaments à usage humain contenant des substances vénéneuses :

À cet égard, l'inspection a considéré que, pour certains clients qualifiés de nécessiteux par M. A, celui-ci ne leur délivrait pas, à leur demande, l'ensemble des médicaments prescrits alors que le remboursement de la totalité était néanmoins présenté aux organismes d'assurance maladie, la différence permettant de donner aux clients un "avoir" lui permettant de prendre gratuitement des produits non remboursés ou partiellement remboursés. L'inspection régionale de la pharmacie constatait des irrégularités sur la cession de 10 spécialités pharmaceutiques choisies parmi celles inscrites sur les listes I et II des substances vénéneuses, des anomalies entre les mouvements de sorties et le stock restant : ainsi pour 2509 boîtes d'antalgiques délivrées, seulement 2369 étaient inscrites sur l'ordonnancier il en était de même pour des boîtes de Stilnox® alors que le bilan du Mopral® faisait ressortir un phénomène inverse puisque, pour 835 boîtes réellement sorties du stock, 861 étaient inscrites sur l'ordonnancier.

L'inspection se posait ainsi la question de savoir si les clients de la pharmacie disposaient réellement des ordonnances nécessaires pour l'obtention de ces produits ou si la différence généralement constatée entre les cessions de spécialités et les inscriptions sur l'ordonnancier ne démontrait pas que pour les produits considérés, le pharmacien ne respectait pas les textes réglementaires du Code de la Santé Publique en les délivrant sans effectuer le report réglementaire sur son ordonnancier. Il était ainsi conclu qu'il pouvait s'agir soit d'une négligence dans le report sur l'ordonnancier, soit de délivrance sans ordonnance.

2/ La détention de strychnine

Lors de leur perquisition dans la pharmacie, les Gendarmes découvraient 12 flacons de taupicine® à base de strychnine, rangés, selon les termes du rapport, dans un sac en plastique placé dans un carton sans protection particulière. Les inspecteurs en déduisaient que les conseils de prudence obligeant à un rangement sous clef n'avaient pas été appliqués et qu'une telle détention était inconcevable de la part d'un professionnel de la santé alors que la délivrance de ce produit n'avait plus lieu compte tenu de l'interdiction existante (arrêté du 15 avril 1999) et qu'il aurait dû être détruit.

3/ La délivrance de très grosses quantités de médicaments à usage vétérinaire contenant des substances vénéneuses sans ordonnance vétérinaire.

L'Inspection constatait lors de la perquisition effectuée par les gendarmes un important stock de produits vétérinaires. Les constats effectués avec la Directrice des Services Vétérinaires de ... permettaient d'établir que des éleveurs locaux achetaient à la pharmacie A des médicaments vétérinaires sans ordonnance et que des éleveurs, venant d'autres départements, avaient également commandé en grande quantité des médicaments à usage vétérinaire. La Directrice des Services Vétérinaires estimait les infractions à plus de 25.000 pour les années 2001, 2002 et 2003. Les constats effectués précisaient que les anti-infectieux étaient très largement délivrés, notamment beaucoup d'antibiotiques susceptibles d'entraîner des résidus pour les consommateurs de viandes issues de ces animaux.



Dans un mémoire de 17 pages, le pharmacien M. A déclarait sur le premier point, que, pour quelques clients fidèles mais cependant avec une certaine réticence, il avait accepté de reprendre des médicaments qui n'avaient pas été utilisés, dont il ne niait pas que certains avaient pu servir ultérieurement à dépanner gratuitement des clients, notamment lors des fins de semaine. Il soutenait néanmoins que la plupart des médicaments repris avait fait l'objet d'une insertion dans le système Cyclamed et que, dans tous les cas, les médicaments n'avaient fait l'objet que d'un seul remboursement. Il précisait que par souci d'équité, il avait décidé de faire profiter les clients qui ramenaient ainsi les médicaments à sa pharmacie et qui lui en demandaient le remboursement d'un "avoir" sur d'autres médicaments ou objets vendus que dans sa pharmacie.

En seconde part, il soutenait que le pharmacien inspecteur avait émis des hypothèses et des suppositions pour expliquer les différences entre les délivrances de médicaments et les enregistrements à l'ordonnancier. Or il affirmait que le système informatique avait créé lui-même une telle différence dans la mesure où lorsqu'il venait à effacer ou à annuler une prescription sur la demande d'un patient, le système informatique gardait en mémoire la délivrance de ces médicaments. Il en attestait pas un constat d'huissier régulièrement versé aux débats. Enfin il faisait valoir qu'il avait retrouvé depuis l'inspection plusieurs dizaines de médicaments dans un carton situés dans un local réservé aux matériels d'hospitalisation.

Sur la détention de strychnine, M. A faisait valoir que depuis le 15 avril 1999, il ne délivrait plus de taupicine à base de strychnine et qu'il avait caché ces anciens produits dans un local fermant à clef. Il soutenait aussi avoir changé la formule du produit en substituant à la strychnine, sans le révéler à ses clients, de la poudre de chloralose mélangée à du lactose et du bleu de méthylène, il indiquait que le stock qu'il détenait avait été depuis détruit.

Concernant la vente de produits vétérinaires, il reconnaissait qu'en délivrant des médicaments sans ordonnance, il enfreignait l'article L. 5143 - 5 du Code de la Santé Publique mais expliquait avertir des dangers les agriculteurs et les éleveurs en leur remettant une facture rappelant le bon usage du médicament. Sur la question des résidus, il expliquait que sur la facture était apposée la mention suivante « *les agriculteurs s'engagent à respecter les temps d'attente pour la consommation des bêtes* ». Il expliquait, tout en critiquant l'activité des vétérinaires et les règles légales actuelles, que cette activité vétérinaire était une activité de dépannage, en indiquant que son chiffre d'affaires vétérinaire ne dépassait pas 7 % de son chiffre d'affaires total.

Les éléments du rapport établi par Mme R faisaient ressortir les constats et explications suivantes.

M. A concédait que les factures de complaisance établies pour des médicaments qu'ils ne délivraient pas lui-même pouvaient perturber la bonne tenue de l'officine et soutenait qu'il ne pratiquait plus désormais d'avoir à ses clients et que tous les produits non utilisés étaient déposés dans les cartons Cyclamed.

Concernant la détention de strychnine, il précisait qu'il était autorisé par la préfecture depuis le 30 septembre 1985 à délivrer de telle préparation mais que depuis le 15 avril 1999, il avait changé la composition de son produit pour se conformer à la nouvelle réglementation et qu'après l'inspection, il avait confié la strychnine à une entreprise pour sa destruction complète.

Concernant les ventes de produits vétérinaires, le rapporteur, après avoir rappelé la législation, a constaté la vente sans ordonnance de médicaments vétérinaires au cours de l'année 2003 au profit d'éleveurs locaux. C'est ainsi que pour certains sont établies 64 factures pour un troupeau de 112 bovins et 59, pour un troupeau de 63 bovins, caprins et porcins. M. A lui faisait connaître qu'il assurait la traçabilité des produits ainsi délivrés par l'établissement de facture mais qu'il ne tenait pas d'ordonnancier et que la mention apposée sur les factures attirait suffisamment l'attention de l'éleveur sur le délai d'attente entre la prise du médicament par l'animal et son abattage pour consommation. Sur la question d'un représentant du département du ... venu acheter un total de 3221 conditionnements, M. A expliquait qu'il s'agissait d'une relation chargée par les éleveurs du ... de négocier des prix.

Dans un document en réponse au mémoire de M. A, le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales fait valoir que les déclarations du pharmacien démontrent qu'en reprenant les médicaments, il faisait disparaître toutes garanties sur le niveau de qualité apportée par le circuit pharmaceutique concernant les conditions de stockage chez les particuliers et les éventuelles manipulations qu'il avait pu subir le médicament une fois délivré aux clients ; que la délivrance de médicaments sans ordonnance avait été dénoncée par le courrier d'un pharmacien le remplaçant et que les auditions menées par la Gendarmerie nationale avaient également fait ressortir cette pratique de telle sorte que le titulaire de l'officine ne pouvait expliquer les différences portant sur le stock et les sorties de produits par des problèmes informatiques qu'il aurait lui-même observés sans chercher à y remédier ; que la plainte déposée par son remplaçant fait état non seulement de la conservation de strychnine mais également de délivrance de ce produit, ainsi que l'ont fait ressortir les auditions effectuées par les gendarmes ; que la pratique consistant à ne pas divulguer les formules employées auprès de ses clients étaient contraires aux dispositions des articles R. 5132- 52 et R. 5132 - 56 du Code de la Santé Publique qui précisent que le nom de la substance doit figurer sur le contenant et les indications concernant les risques particuliers d'emploi et les conseils de prudence ; qu'en ce qui concerne la délivrance de produits vétérinaires, le bon usage du médicament n'était aucunement explicité par la remise de la facture alors que la traçabilité prévue réglementairement n'était pas assurée et que les indications qui devaient être portées sur le registre prévu à l'article R. 5141 - 112 du Code de la Santé Publique n'étaient pas présentes sur les factures ; qu'enfin les constatations effectuées avaient mené les enquêteurs et les inspections à considérer le stock comme très important de telle sorte que cette activité ne pouvait être ramenée à une activité de dépannage et de complémentarité vis-à-vis des vétérinaires.

A l'audience, M. A a répondu aux interrogations de la Chambre de discipline et rappelle sur le premier point qu'il avait retrouvé dans un endroit de sa pharmacie 100 boîtes de Di-Antalvic et 150 boîtes de Stilnox de telle sorte qu'il fallait relativiser les anomalies constatées. Il ne pouvait cependant préciser comment ces produits s'étaient retrouvés stockés dans un endroit où ils ne devaient pas être. Concernant les distorsions constatées dans les sorties et le stock des médicaments inscrits en liste I et II, il a soutenu que ceci provenait de la fréquentation du site touristique de la Basilique, les personnes venant la visiter lui demandant régulièrement de telles prescriptions pour les dépanner. Il reconnaissait avoir fait des "avoirs mais virtuels" à des clients qui lui demandaient le remboursement de médicaments qu'ils rapportaient et ne niait pas avoir pu par mesure de dépannage les délivrer à certains patients le samedi. Sur la découverte de la strychnine, il expliquait l'avoir employée sans danger jusqu'à son interdiction, en empoisonnant lui-même les vers que lui remettaient ses clients, puis ayant changé de produit, avoir continué comme par le passé, sans avertir aucunement ces clients des changements opérés dans les produits. Concernant la détention du produit, il a soutenu qu'il attendait le passage des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales pour leur remettre en vue de sa destruction, comme il est d'usage en matière de stupéfiants. Sur la délivrance des produits vétérinaires, il a expliqué que l'agriculteur, s'il voulait survivre, n'avait pas d'autres possibilités que de se fournir chez le pharmacien



compte tenu des pratiques de prix exorbitantes pratiquées par les vétérinaires, les obligeant en outre, pour la délivrance des ordonnances, à se fournir chez eux. Il a reconnu qu'il délivrait par l'intermédiaire d'un ami habitant ... des médicaments vétérinaires en grande quantité lequel les revendait aux agriculteurs du crû pour des raisons identiques d'économie.

S'attachant aux seuls faits relevés et constatés par l'inspection et le rapport, Madame le Commissaire du Gouvernement, relevant la constance et la gravité des manquements et négligences du pharmacien, a considéré que sur le premier point, il avait manqué aux devoirs de sa profession, notamment à ceux de conseil et de vigilance dans la délivrance de médicaments inscrits sur les listes I et II des substances vénéneuses et rompu la chaîne de traçabilité en reprenant et en délivrant certains des médicaments ramenés par ses patients. Concernant la détention de la strychnine, elle a relevé l'incohérence de ses explications qui en tout cas faisait apparaître la pratique condamnable de préparation secrète délivrée à ses clients. Sur la délivrance de produits vétérinaires, elle a considéré que les quantités délivrées faisaient ressortir une pratique systématique non pas de dépannage, mais de prescription en dehors de toute ordonnance vétérinaire sans discernement puisque les vérifications effectuées et les propos tenus à l'audience avaient démontré que certaines des personnes bénéficiaires de cette délivrance n'étaient pas des agriculteurs et que d'autres les revendaient dans des conditions qui restent inconnues, sans contrôle sanitaire possible et constitutives d'un exercice illégal de la profession. Elle demande en conséquence à la Chambre de discipline d'entrer en voie de condamnation disciplinaire et de prononcer à son encontre la sanction d'un an d'interdiction temporaire d'exercice de la pharmacie.

Maître CASSARD, reprenant les explications produites par son client, fait valoir sur l'absence d'inscription de médicaments délivrés que le Conseil a déjà connu de problèmes de logiciel et qu'il atteste par acte d'huissier de la réalité des difficultés rencontrées par M. A. Sur la question des "avoirs fictifs" de ses clients, il considère qu'il faut raison garder, puisqu'il est acquis qu'il n'a pas racheté ces médicaments, ni consenti à des facilités de paiement, ni qu'il a remis systématiquement sur le circuit de vente ces médicaments. Il convient néanmoins que M. A, au cours du long exercice de sa profession a pu néanmoins prendre une certaine distance avec la rigueur professionnelle des membres du Conseil. Il soutient qu'il en est de même avec la détention de la strychnine et que celui-ci, qui a affirmé que ce produit était entreposé dans un local du sous-sol fermé à clef, est de bonne foi et n'a pas vendu ce produit depuis son interdiction. Concernant la vente de produits vétérinaires, il a rappelé la législation actuelle et les pratiques, soutenant qu'en zone rurale, les agriculteurs ne pouvaient recourir systématiquement pour les soins des animaux de rente au vétérinaire et au prix pratiqué pour la délivrance des médicaments. Il a versé aux débats des pièces faisant entrevoir la réalité des modes de prescriptions et de délivrances des médicaments et soutenu que face à l'inadaptation des règles, M. A n'avait pas failli aux exigences de sa profession lors de la délivrance de ces médicaments vétérinaires. Il a en conséquence demandé que la Chambre ne prononce pas la sanction réclamée qu'il a considérée excessive en l'espèce.

SUR CE, la CHAMBRE

I / sur la demande de sursis à statuer :

Il est constant que les procédures suivies devant les juridictions pénales et les chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens sont totalement indépendantes et ne poursuivent pas les mêmes objectifs, ce principe fondamental étant rappelé par les dispositions de l'article R 4235-1 du Code de la Santé Publique. En l'espèce les manquements reprochés étant fondés sur la plainte du Directeur régional et sur les seuls actes de procédure dressés par l'inspection régionale, il n'y a pas lieu à sursis à statuer, alors de surcroît que le Conseil de M. A ignore tout de la réalité des poursuites pénales alléguées contre son client.



II / sur les manquements reprochés :

Il est reproché à M. A des manquements aux dispositions des articles R 4235-3, R 4235-9, R 4235-10, R 4235-12, R 4235-22 et R 4235-64 du Code de la Santé Publique.

Sur les irrégularités constatées entre les entrées et sorties de médicaments et les indications portées en informatique et à l'ordonnancier, par l'inspection et repris au rapport, les explications apportées par M. A font ressortir d'abord une pratique de délivrance habituelle de spécialités inscrites sur les listes I et II des substances vénéneuses sans ordonnance. Il tente de la justifier d'abord par la demande de personnes visitant la Basilique de désirant être dépannées de l'oubli de leurs médicaments ou de la constatation d'une fin de boîtes. Il fait valoir ensuite de façon très peu crédible que ces mêmes touristes déposant une ordonnance avant la visite de la Basilique lui demandent à la sortie du site de ne leur remettre qu'une seule boîte ce qui l'oblige à la manipulation informatique d'abandon de la facture entraînant l'annulation de l'inscription à l'ordonnancier. Cette explication étonnante ne justifie pas les discordances très importantes constatées (347 boîtes de Di-Antalvic, 129 boîtes d'Imovane, 195 boîtes de Stilnox etc..) et repris au rapport. Si le constat d'huissier fait en outre apparaître une difficulté informatique, il lui appartenait aux titre des articles susvisés et notamment des articles R 4235-10 et R 4235-12 du Code de la Santé Publique d'y mettre un terme de façon à assurer la bonne information du malade et la traçabilité de la prescription délivrée. En troisième part, il convient de la reprise de médicaments rapportés par des patients et de la remise sur le marché au titre de "dépannage" de patients. Cette pratique qui rompt avec la traçabilité du médicament, lequel doit être assimilé à un déchet dont on ne peut plus garantir, par les incertitudes de sa conservation, les effets thérapeutiques, méconnaît le devoir de conseil, d'information et de respect du patient et est contraire aux principes déontologiques susvisés. Enfin, ses dernières déclarations sur des avoirs "virtuels" accordés aux patients "nécessiteux" qui lui ramenaient des médicaments non consommés sont en totale contradiction avec les explications données et à l'inspection et au rapporteur puisqu'il soutient désormais qu'il s'agissait de simples affirmations n'ayant jamais entraîné de sa part la délivrance gratuite de médicaments non remboursés ce brusque revirement démontre aussi un comportement à l'égard du patient qui n'est manifestement pas conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession.

Concernant la détention de strychnine, de l'usage qui en a été fait - interdit en agriculture depuis le 15 avril 1999 - de son absence de destruction et de son remplacement par un autre produit sans en avertir ses clients, M. A a méconnu notamment les règles des articles R 4235-3 et R 4235-12 et le devoir d'information et de conseil du professionnel de la santé s'agissant de préparations dangereuses pour la santé publique, alors qu'en outre, les flacons découverts et les produits remis aux patients ne portaient aucune indication spécifique, contrairement à la réglementation en vigueur.

Enfin, concernant les quantités importantes de stockage et de délivrance de produits vétérinaires, la Chambre de discipline, si elle ne peut faire abstraction des difficultés d'application des textes réglementant leur délivrance - telles celles rapportées aux constats d'huissier versés aux débats -, ne peut que constater une pratique de délivrance systématique et sans contrôle de ces produits à des éleveurs locaux, ainsi celui achetant 64 prescriptions pour un troupeau de 112 bovins, à des personnes non identifiées comme éleveurs (95 sur 116 personnes), ce qui laisse place à des trafics, des reventes et une absence de traçabilité des produits et enfin à un intermédiaire du ... la délivrance régulière de ces produits, comme en dernier lieu, celle de 3321 conditionnements dont 2275 ne pouvaient être délivrés qu'à des personnes détenant une ordonnance et 1956 devaient être enregistrés sur un ordonnancier. Ces faits attestent qu'il ne s'agit nullement d'une activité de dépannage, comme alléguée, ou de complémentarité à celle du vétérinaire, mais qu'elle est sciemment pratiquée en infraction aux dispositions de l'article L 5143-5 alinéas 1 et 2 du Code de la Santé Publique. Pareille pratique tombe sous le coup des dispositions des articles R 4235-3 et suivants visées précédemment du Code de la Santé Publique et porte atteinte à la dignité et à la probité du pharmacien ainsi qu'à son devoir de préserver la santé publique. Spécialement, sur la question des résidus, la mention apposée en bas des factures remis par le pharmacien rappelant "*à l'éleveur la nécessité de respecter des délais entre la prise du médicament et l'abattage pour consommation*" est inopérante dès lors que les ventes en quantité n'ont pas pour destinataire immédiat un éleveur formellement identifié et ne saurait donc concourir à la préservation de la



santé publique.

Compte-tenu de la gravité des manquements ainsi constatés, il convient d'entrer en voie de condamnation disciplinaire et de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'une durée de un an. M. A sera ainsi interdit d'exercice de la profession pour une période allant du 15 janvier 2006 au 15 janvier 2007.

PAR CES MOTIFS

La Chambre de Discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre.

DIT n'y avoir lieu à sursis à statuer,

RETIENT à l'encontre de M. A des manquements aux règles des articles R 4235-3, R 4235-9, R 4235-10, R 4235-12, R 4235-22 et R 4235-64 du Code de la Santé Publique,

PRONONCE à l'encontre de M. A **l'interdiction temporaire** d'exercer la pharmacie **pour une durée de un an**,

DIT que cette sanction s'exécutera du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007,

ORDONNE en conséquence l'exécution de cette interdiction durant ladite période,

DIT que conformément à l'article R 4234-15 du Code de la Santé Publique, la présente décision peut être frappée d'appel dans le mois de sa notification par simple déclaration au secrétariat du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

**La Secrétaire de la
Chambre de Discipline**

Signé

**Le Président de la
Chambre de Discipline**

Signé

Le Président du Conseil Régional

Signé



